

Prévention incendie

Dans les communes soumises au code forestier

1. Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

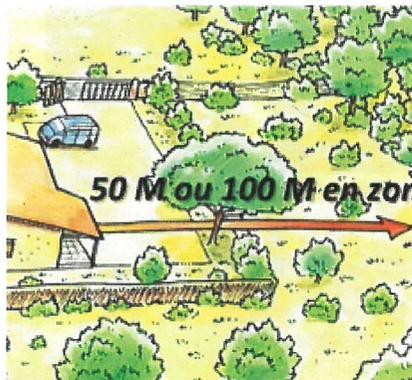
Le code forestier impose le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé. (art.L-131 à 134).

Pourquoi ?

- protéger les personnes, les biens et la forêt
- limiter la propagation des incendies de forêts
- éviter ou ralentir les départs de feux accidentels
- améliorer la sécurité et l'efficacité des secours
- libérer les secours pour qu'ils aillent lutter contre l'incendie



Où ?



Les OLD ne s'appliquent pas sur tout le département. Elles concernent les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières à moins de 200 mètres de celles-ci. En zone naturelle, aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, la profondeur du débroussaillage est portée à 50 mètres.

Pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF), la profondeur est portée à 100 mètres en zone rouge.

Afin de vérifier si vous êtes concernés par les OLD, une cartographie dynamique est accessible à cette adresse : <https://www.prevention-incendie66.com/les-obligations-de-debroussailler/suis-je-concerne-par-lobligation-de-debroussaillage>

Quelles sanctions ?

- La sanction du feu,
- une contravention de 4ème classe (payable par la voie forfaitaire du timbre amende 135€)
- une mise en demeure de débroussailler, en cas de non respect, suivi de travaux imposés au propriétaire,
- jusqu'à 1500€ d'amende et jusqu'à 30€ par m2 non débroussaillés,
- l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers, en cas d'incendie,
- franchise augmentée au niveau de l'assurance habitation.

Renseignez-vous sur

www.prevention-incendie66.com



(Photo : B. Lambert)

Attention aux feux



Ne fumez pas et ne jetez pas les mégots par la vitre de votre véhicule

En zone soumise au code forestier

- Il est interdit de fumer ou de faire du feu, seul est toléré l'emploi du feu dans des foyers agréés spécialement aménagés.
- En voiture, pas de mégot jeté du véhicule
- L'incinération des déchets verts ménagers et en particulier le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit toute l'année, à l'exception des brûlages :
 - des rémanents réalisés par les propriétaires concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) (entre le 1er octobre et le 31 mai) lorsque la déchetterie la plus proche est située à plus de 10 km (télédéclaration sur www.autorisation-brulage66.com)
 - liés aux activités agricoles (à partir du 16 septembre) et pour des motifs sanitaires (sharka)
 - dirigés pastoraux
 - issus de la gestion forestière

En période à risque incendie de forêt, du 1er juin au 30 septembre les opérations de brûlages sont interdites (sauf pour des motifs sanitaires : sharka).

Toute l'année, elles sont interdites, pour les rémanents (liés aux OLD ou activités agricoles) si le vent est supérieur à 40 km/h pour les végétaux coupés et supérieur à 20 km/h pour les végétaux sur pieds et en cas de prévision ou constat de pollution de l'air ambiant

2. Circulation et utilisation d'appareils générant des étincelles règlementée du 1er juillet au 15 septembre

(période adaptée selon les conditions météo)

En période de danger incendie et selon les conditions météo, l'accès à certains massifs forestiers peut être réglementé ainsi que les travaux utilisant des appareils générant des étincelles.

En cas de risque élevé

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les pistes non revêtues desservant les massifs concernés. Les travaux utilisant des matériels générant des étincelles (gyrobroyeurs, soudures,...) sont autorisés entre 6 h et 13 h sous réserve de disposer de moyens d'extinction sur place.

En cas de risque exceptionnel

La circulation en véhicule à moteur, à pied, à cheval ou en vélo est interdite à toute personne sur l'ensemble du réseau de pistes et de sentiers desservant les massifs concernés.

Certaines routes goudronnées sont interdites à la circulation. Les travaux utilisant des matériels générant des étincelles (gyrobroyeurs, soudures,...) sont interdits.

(arrêté préfectoral DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022).

Sanctions

Toute infraction est passible d'une contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 €

L'affichage du risque est actualisé, chaque jour, pour chacun des massifs du département.

Pour connaître le risque du jour, consultez le site internet:

www.prevention-incendie66.com

et inscrivez-vous pour recevoir directement par mail ou par SMS les infos du risque journalier.

Les feux de friches péri-urbaines

La déprise agricole a augmenté les surfaces combustibles dans la plaine du Roussillon.

Ce phénomène, associé à une augmentation de la population en période estivale engendre un risque de départ de feux très important. Le maire travaille de concert avec l'État pour limiter ce risque.

Le rôle du Maire

La combinaison des articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales permet au maire, pour des motifs environnementaux, d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation et, si rien n'est fait, d'engager, à sa charge, les travaux.

La mise en œuvre de ces actions repose avant tout sur un engagement volontaire des municipalités qui doit les conduire à communiquer localement sur le sujet, à sensibiliser les acteurs concernés et à engager une surveillance adaptée aux contextes rencontrés.



**En cas de départ de feu,
appelez le 18 ou le 112**
en indiquant la localisation
précise

